

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

de la Communauté d'agglomération du Libournais

ARRETE N° 2020-606

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS DE PILE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 153-31, L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 12 avril 2016 portant extension/fusion de la Communauté agglomération du Libournais et de la Communauté de Communes du Sud Libournais ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 29 novembre 2016 portant statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais issue de la fusion-extension, annexe 1 points 2 ;

Vu la délibération du Pôle Territorial du Grand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 17 octobre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2018-2023,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saint-Denis-de-Pile,

Vu la décision du Maire, en date du 6 mars 2014, portant mise à jour dudit Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 28 mars 2017 approuvant la modification n°1 du même Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission Ville Durable en date du 22 juin 2020,

Considérant que la Ville de Saint-Denis-de-Pile est une commune de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Considérant que la CALI est compétente pour faire évoluer les documents d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017.

Considérant que la CALI et la Ville de Saint-Denis-De-Pile souhaitent se doter d'un bureau d'études pour les assister dans l'évolution de leur document d'urbanisme en vigueur

Considérant le besoin de modification de son PLU afin de permettre la construction d'un projet d'équipement public en procédant :

- D'une part à la suppression de la servitude de mixité sociale sur les terrains d'assiette de l'opération
- D'autre part à la suppression d'une voie à 30 km/h dont la création était prévue dans les orientations d'aménagement et de programmation, entre l'Avenue Francois Mitterrand et la route de Lussac
- Enfin, à l'adaptation mineure, dans les conditions énoncées ci-après, de toutes règles ou dispositions d'aménagement susceptibles de faciliter la réalisation du projet, après rapprochement avec le maître d'ouvrage de l'opération.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence (article L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme) :

- soit de majorer de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Considérant que ce dossier sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que ces observations seront enregistrées et conservées au siège de l'EPCI et en mairie de Saint-Denis-de-Pile;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,

A l'issue de la mise à disposition, le Président de l'EPCI en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARRETE

Article 1er : Il est engagé une modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis-de-Pile

Article 2 : La modification à procédure simplifiée n° 1 concernera la construction d'un projet d'équipement public

Article 3 : Le Président de l'EPCI est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le préfet de la Gironde.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Fait à Libourne le : **16 SEP. 2020**

Publié le :

17 SEP. 2020



Monsieur Philippe BUISSON
Président de La Cali